



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 10 DÉCEMBRE 1828.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE,
COUR D'ASSISES DU RHÔNE.

Benoît Giraud, âgé de 25 ans, a comparu hier mardi, devant la cour d'assises du Rhône, comme prévenu de meurtre et de tentative de meurtre.

Voici les faits tels qu'ils résultaient des débats :

Giraud était devenu l'objet de la haine d'une partie des jeunes gens de sa commune ; cette haine se manifestait avec tant de violence, qu'il fut plusieurs fois poursuivi à coups de pierres, et qu'il n'échappa que par la fuite aux poursuites de ses agresseurs. Ainsi constamment assailli, il dit un jour à son maître que si on continuait de le poursuivre à coups de pierres, il se servirait de son couteau.

Les sieurs Cortey et Goujat, dit Jossierand, paraissent avoir partagé ces sentiments d'inimitié pour Giraud. Plusieurs témoins en effet ont déposé des menaces faites par Cortey antérieurement au meurtre dont il fut victime. Peu de jours avant l'événement, il avait dit qu'il ne se coucherait pas sans donner une raclée à Giraud ; qu'il voulait lui faire prendre une mesure d'habit ; enfin le jour même de sa mort, il avait déclaré à un témoin (le sieur Gilbert Dardouille) qu'avant qu'il fût nuit, il ferait l'affaire de Giraud.

Quant à Goujat, dit Jossierand, un témoin, le sieur Berthelot a attesté que, se trouvant dans un cabaret avec Giraud, Goujat le prit à part et lui offrit de lui payer du vin, s'il voulait lui donner un coup de main pour l'aider à battre Giraud ; ce qu'il refusa.

Cependant, le 24 juin, Giraud rentrait seul dans son domicile, lorsqu'à la chute du jour, il rencontra dans une rue du bourg d'Amplepuis, Cortey et Goujat. Ceux-ci lui barrent le chemin ; il les somme de le laisser passer, disant qu'il veut aller souper, et que s'il leur doit quelque chose, il le leur paiera après. Ceux-ci refusent le passage ; Giraud s'enfuit ; Cortey et Goujat courent après lui et l'appellent en lui disant : *Écoute donc ! Giraud s'arrête, et s'adressant à eux : Que me voulez-vous, dit-il, vauriens ! Pourquoi me courez-vous ! Une querelle s'engage, des reproches sont adressés à Giraud. Redis donc vaurien, dit Goujat à Giraud. En même tems il le pousse d'un coup de main*

plate sur la poitrine. Giraud y répond par un coup de poing. Avait-il alors un couteau à la main ? C'est là un fait sur lequel les débats ont laissé régner une grande incertitude. Suivant deux témoins, dont l'un était un enfant (le jeune Dechelette), il était armé lorsqu'il porta un coup à Goujat ; suivant un autre témoin, il n'aurait tiré son couteau qu'après avoir été frappé par Goujat et Cortey ; ce qu'il y a de certain, c'est que Goujat, ayant paré le coup qui lui était porté, et Cortey ayant tendu à son adversaire un coup de pied, qui cependant ne l'atteignit pas, reçut dans le bas-ventre un coup de couteau auquel il ne survécut que peu d'instans.

M. Bryon, avocat-général, a soutenu l'accusation sur tous les points.

Le système de défense de Giraud consistait principalement à soutenir, par l'organe de son défenseur, M^e Allard, que devenu l'objet innocent de la haine des jeunes gens de sa commune, sans qu'on ait pu en expliquer la cause, exposé aux projets de vengeance de Goujat et de Cortey, assailli le soir par deux hommes qui lui barraient le chemin, forcé de prendre la fuite, frappé enfin par deux hommes réunis, seul, et trop faible pour résister à leurs efforts, il avait blessé à mort l'un de ses adversaires ; qu'ainsi, en supposant que le meurtre ne dût pas être considéré comme commis en état de légitime défense, du moins il était excusable aux termes de l'article 521 du code pénal, comme ayant été provoqué par des coups ou violences graves.

Quant à la tentative de meurtre sur la personne de Goujat, elle était facilement repoussée par le défenseur ; il était impossible d'induire un tel fait d'un seul coup porté à Goujat, alors surtout qu'il n'était point établi que Giraud fût armé d'un couteau au moment où il cherchait à le frapper.

Au reste, l'accusé présentait de nombreux certificats qui attestaient sa bonne conduite antérieure.

Après les plaidoiries et les répliques du ministère public et du défenseur de l'accusé, M. le président ayant fait son résumé et donné lecture des questions remises à MM. les jurés, relatives seulement au meurtre et à la tentative de meurtre, le défenseur de Giraud a demandé que MM. les jurés fussent appelés à prononcer sur le point de savoir si le meurtre dont Giraud était accusé n'était pas ex-

cusable, ou, en d'autres termes, s'il n'était pas constant qu'il eût été provoqué par des coups ou violences graves.

Le ministère public a déclaré s'opposer à ce qu'on posât la question.

La cour s'étant retirée pour en délibérer, est rentrée ensuite dans la salle d'audience, et a rendu un arrêt par lequel, attendu que le fait d'excuse proposé ne résultait pas des débats, elle a refusé de poser la question proposée.

Les questions remises au jury ayant ensuite été résolues affirmativement quant au meurtre de Cortey, et négativement quant à la tentative de meurtre sur la personne de Goujat, Giraud a été condamné à la peine des travaux forcés et à la marque T. P.

Toute réflexion nous est interdite sur le fond d'une décision que nous devons respecter, et qui, au reste, a douloureusement affecté une partie de l'auditoire ; mais le même silence ne saurait nous être commandé sur une jurisprudence contraire, selon nous, à la loi, destructive de l'institution du jury, et que nous nous affligeons de voir sanctionnée par la cour de Lyon et par la plupart des cours du royaume ; nous voulons parler du droit relatif à la position des questions.

L'art. 339 du code d'instruction criminelle porte en termes exprès :

« Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée : Tel fait est-il constant ? »

Suivant ces dispositions, d'ailleurs si claires et si précises, il suffit que l'accusé ait proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi pour que la question doive être posée. Ici, point d'équivoque, la loi commande, et on ne peut, sans lui désobéir, refuser de poser la question.

Dans quel cas pourrait-on justifier ce refus ? Dans un seul, celui où le moyen d'excuse présenté ne serait pas admis comme tel par la loi, par exemple l'ivresse. On conçoit en effet qu'il serait absurde de soumettre au jury la décision d'une question dont la solution serait sans résultat. Mais hors de là, il suffit que l'accusé ait présenté le fait d'excuse légal pour que la question doive être posée, quelque dénué de preuves, quelque absurde même

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

1^{re} REPRÉSENTATION DE DON JUAN, ballet. — 1^{re} REPRÉSENTATION DE LIGIER.

Nous savions que la chorégraphie s'emparait de tous les sujets, et qu'elle faisait sauter indistinctement les dieux, les héros, les courtisans et les laquais ; mais nous avouons que nous ne nous attendions guère à voir un personnage tel que Don Juan soumis à l'empire de Terpsychore. Il nous semblait assez difficile que l'on pût traduire en pirouettes et en enroulements la comédie par laquelle Molière préluda à son immortel Tartuffe. Nous étions surtout curieux de voir comment des rigodons et des pas de Zéphire rendraient la tirade sur l'hypocrisie. Nous sommes donc accourus à la première représentation du nouveau ballet, et nous avons reconnu que son auteur avait usé largement de la prérogative qu'ont MM. les arrangeurs de s'écarter de leur sujet autant que bon leur semble. En effet, hors quelques scènes des 2^e et 5^e actes, le reste du ballet ne ressemble pas plus au *Festin de Pierre* qu'à tout autre ouvrage. Ce ne serait là qu'un léger défaut, si la composition de M. Blanche était amusante ; mais il faut bien dire que le premier et le troisième acte du *Don Juan* dansant sont passablement ennuyeux. Au deuxième acte, on a justement applaudi quelques danses animées, notamment celle ou les pêcheurs s'accourent à la guitare, et qui rappelle un peu le final du premier acte d'*Almaviva et Rosine*.

Le ballet de *Don Juan* est monté aussi bien qu'on pouvait le désirer. On n'a fait aucune décoration nouvelle pour cet ouvrage, mais les costumes sont frais. Celui de la statue manque d'exactitude : l'administration aurait dû se souvenir que le *Commandeur* s'était fait représenter en empereur romain. Puisque nous parlons des costumes, nous devons dire que le pantalon blanc que Roger porte sous des vêtements entièrement noirs a paru d'un bien mauvais goût.

Presque tous les danseurs ont mérité des éloges. Clairanson et Desforges ont été fort applaudis : l'un en s'efforçant de faire des choses sinon gracieuses, du moins très-difficiles ; l'autre, par son extrême légèreté et par l'aisance avec laquelle il exécute les pas les moins aisés. La jolie M^{lle} Guillermin, dont les progrès attestent le travail ; et M^{lle} Lebreton, la bénéficiaire, ont contribué à l'agrément de la représentation ; mais M^{lle} Desforges s'est acquise de véritables droits à la bienveillance du public. Atteinte d'un mal qui la faisait véritablement souffrir et qui l'empêchait de marcher, elle n'en a pas moins dansé avec toute la grace qu'on lui connaît. Il est à désirer que la bonne volonté dont elle a fait preuve en cette circonstance ne nuise pas à son rétablissement. M^{lle} Béuoni est une fort belle personne, mais si l'on pouvait se servir de cette expression, nous dirions qu'elle danse faux. Ne pourrait-elle mettre ses pas d'accord avec les mouvements de l'orchestre ? Quant à Poulou, nous ne pouvons croire que sa vocation l'ait porté à embrasser l'état qu'il exerce. Quand il veut danser,

ses membres semblent refuser d'obéir à sa volonté ; il remue bien les jambes et les bras, mais on ne peut pas dire précisément qu'il danse. Aussi ses mouvements désordonnés excitent-ils toujours l'hilarité du parterre. C'est pour lui que paraît être fait le fameux vers de Boileau :

Soyez plutôt, etc.

N'oublions pas de dire que Revelle mime fort bien le rôle de *Sganarelle*, qu'il a joué plusieurs fois dans la comédie.

Le nouveau ballet se termine froidement, malgré les feux qui éclatent au moment où *Don Juan* et la statue s'abiment. Tout ballet qui finira par une catastrophe, produira le même effet.

Ligier a fait hier son premier début, par le rôle difficile de *Sylla*, et y a déployé, selon nous, un véritable talent. Quelques personnes, encore éprises de l'ancienne déclamation, trouvent à l'artiste qui l'abandonne un ton un peu trop bourgeois, et sont peu portées à applaudir une diction simple et naturelle. Mais le public lyonnais se formera à la nouvelle manière que Talma lui avait déjà fait apprécier, et les vieilles traditions perdront peu à peu leur influence sur le jugement que les spectateurs sont appelés à porter sur la tragédie et les tragédiens. Nous ne pouvons entrer aujourd'hui dans des détails sur la représentation d'hier. L'espace et le tems nous manquent. Dans un prochain article, nous reviendrons sur *Sylla* et sur les artistes qui y ont figuré. O...

que ce fait puisse être en lui-même ; ce n'est point à la cour qu'il appartient d'en décider, elle n'est point juge du fait ; vainement déclare-t-elle dans son arrêt que le fait d'excuse n'est pas établi, qu'il ne résulte pas de débats, qu'ainsi il n'y a pas lieu de poser la question ; elle la résout en ne la posant pas, et usurpe ainsi involontairement les droits du jury qui seul est investi du jugement du fait.

Qu'on ne s'abuse pas, il s'agit ici d'une question vitale pour le jury, il s'agit de maintenir la distinction établie par la loi entre les juges du droit et les juges du fait, il s'agit surtout d'assurer aux jurés leur indépendance en ne les forçant pas d'opter entre deux partis extrêmes, entre un acquittement scandaleux ou une condamnation trop rigoureuse. C'est aux jurisconsultes à défendre la loi et la vérité, et tôt ou tard ils auront la gloire de ramener aux vrais principes les Cours qui ont pu s'égarer dans une fausse jurisprudence, mais qui après nous avoir donné tant de fois des gages de leur attachement pour nos lois et nos libertés, ne voudront pas sans doute saper dans sa base l'institution du jury.

L'article *variétés* sur la gymnastique, publié dans notre numéro d'hier, nous a été adressé par M. le docteur Gabillot. C'est par erreur que notre imprimeur a omis la signature de cet honorable médecin.

— Un rassemblement et un combat d'ouvriers cordonniers a gravement troublé la tranquillité publique dans la rue Plat-d'Argent.

— Deux maçons accusés d'avoir tenté d'assassiner un de leurs camarades, rue Bourchaïn, dans la nuit de dimanche à lundi, ont été arrêtés hier et mis à la disposition de M. le procureur du roi.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.
Lyon, 10 décembre 1828.

Monsieur,

Quand je trouve un café ou un cabaret ouvert après les heures fixées par les réglemens, je crois de mon devoir de constater cette violation à l'ordre public, et je le fais, ayant toujours devant les yeux l'article 1^{er} de notre Charte constitutionnelle. Jugez, d'après cela, si, trouvant l'établissement portant à Villefranche le nom de *Grand-Café*, ouvert à onze heures, en contravention aux réglemens de police, je pouvais ne pas constater cette contravention, comme je l'ai fait le même jour chez d'autres.

Il est donc étonnant que s'il existait, comme on vous l'a dit, dans ce café, au moment de ma tournée, des personnes qui avaient dîné dans la journée avec un honorable député, on puisse me faire un reproche de n'avoir pas pu les affranchir d'une obligation commune à tous, elles qui doivent sentir que dîner avec un député est sans doute très-louable, mais ne constitue par soi-même ni rang, ni titre, et que d'ailleurs la Charte défend d'avoir même égard, dans ce cas, à des rangs ou à des titres réels. Au reste, le tribunal, en condamnant depuis le contrevenant, a sanctionné, le 6 courant, le justice de mon opération.

En espérant de votre impartialité la rectification de ce fait, je crois devoir vous inviter à ne pas trop vous en rapporter à la bonté des yeux des personnes qui vous ont mandé que je dormais pendant le danger de l'inondation, tandis qu'à la connaissance de toute la ville, j'étais au poste qui m'avait été assigné (les Bannes-des-Jardiniers, près le pont Neuf.)

J'ai l'honneur, etc.

Le commissaire de police de Villefranche,
ACCARIE aîné.

OBSERVATIONS.

C'est très-bien pour un commissaire de police d'invoquer l'article 1^{er} de la Charte constitutionnelle, dût ce beau zèle pour l'égalité être de date récente. Nous garantissons que les honorables citoyens qui étaient réunis au *Grand-Café* de Villefranche, le soir dont il s'agit, ne récuseront pas cette autorité. Le débat se réduit donc à savoir si tous les jours et pour tous les lieux publics, M. le commissaire est aussi rigide dans l'exécution littérale des réglemens de police ; car si avoir dîné avec un député, n'est pas une cause d'exemption, M. le commissaire conviendra aussi que cette circonstance n'est pas une provocation à une application plus rigoureuse de l'ordonnance, et le contraste de l'indulgence ordinaire avec la sévérité du jour, pourrait bien révéler

un autre zèle que celui qui a pour objet l'exécution de la loi.

Quant à l'affaire de l'inondation, M. le commissaire invoque la notoriété publique. C'est à elle aussi que nous nous en rapportons.

PARIS, 8 DÉCEMBRE 1828.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La chambre des pairs et la chambre des députés des départemens sont convoqués pour le 27 janvier 1829.

2. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,
DE MARTIGNAC.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

Vu les lettres des préfets de l'Oise, de la Mayenne et de la Loire-Inférieure, en date des 10, 12 et 23 novembre dernier, annonçant les décès des sieurs Tronchon, Leclerc de Beaulieu et Lucas de la Championnière, membres de la chambre des députés ;

Vu la requête à nous présentée par le sieur Léo de Lévis, membre de la chambre des députés, tendante à obtenir notre agrément à l'effet de poursuivre sa réception à la chambre des pairs, comme successeur à la pairie du marquis de Lévis, son père, décédé le 14 août 1828 ;

Vu notre ordonnance par laquelle ladite requête est admise ;

Vu les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, 2 mai 1827, et 2 juillet 1828,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le collège du 2^e arrondissement électoral de l'Oise, le collège du 2^e arrondissement électoral de la Loire-Inférieure, et les collèges départementaux de la Mayenne et de la Loire, sont convoqués à Compiègne, Saint-Philbert, Laval et Montbrison, pour le 12 janvier 1829, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Conformément à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, il sera fait usage pour ces élections des listes arrêtées et closes le 15 décembre.

Les opérations des collèges électoraux auront lieu ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 décembre de l'an de grâce 1828, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,
DE MARTIGNAC.

— On lit ce qui suit dans le *Moniteur* :

« Les deux chambres ont été maintes fois appelées à examiner les réclamations des officiers de vaisseau et d'artillerie compris, par des raisons d'économie, dans les réformes générales de 1814 à 1817.

« Le ministre de la marine et des colonies, après avoir entendu sur ces réclamations le conseil d'amirauté et la commission supérieure de l'établissement des Invalides de la marine, a obtenu de la bonté du roi que le fonds de secours établi en exécution de la loi du 15 mai 1791, serait augmenté, dès 1829, d'une somme annuelle de 60.000 fr., exclusivement applicable aux officiers sans fortune qui, atteints par ces réformes avant d'avoir fourni toute leur carrière, n'ont pu recevoir que des pensions inférieures au minimum de la solde de retraite de leurs grades respectifs.

« La distribution de ce fonds supplémentaire, autorisée par une ordonnance royale du 5 décembre 1828, s'effectuera d'après les dispositions de ladite loi du 15 mai 1791 (titre 3, art. 6), sur les propositions des préfets maritimes et autres chefs des ports, ou des préfets de départemens, suivant la résidence des officiers qui se trouvent dans la situation prévue. »

— M. le préfet de police vient de prendre l'arrêté suivant :

« Nous, préfet de police,

« Vu les articles 12 et 15 de la loi du 22 germinal an 11 (12 avril 1803) ; l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an 12, articles 1, 2 et 12 ; l'ordonnance de police du 20 pluviose an 12, la décision du..... portant que le bureau des livrets sera transféré à la préfecture de police ;

« Considérant que la perception d'une somme de 75 cent. (15 sous) par chaque livret d'ouvriers, établie par ces ordonnances, n'est justifiée par aucune loi ;

« Que l'ouvrier ne peut être tenu qu'au paiement du livret ; que le prix de chaque livret, pour frais d'impression et de brochure, est fixé à 25 c. (5 sous) ;

« Que la perception faite jusqu'à ce jour, de 50 c. (10 s.) par chaque livret, en sus du coût du livret, et destinée à payer le traitement des employés, la location, les fournitures du bureau et les gratifications, ne peut être maintenue ;

« Que ce service doit être fait par les employés ordinaires de la préfecture, sans nouvelle rétribution, et les dépenses matérielles comprises dans celles de l'administration ;

« Arrêtons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le bureau des livrets est supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1829 ;

« 2. Le service de la délivrance des livrets sera fait par le second bureau de la 1^{re} division, dit des passeports.

« 3. La perception d'une somme de 75 c. (15 sous) par livret est supprimée ; le coût de chaque livret est fixé à 25 c. (5 sous).

« 4. Le secrétaire-général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Fait en notre hôtel, ce 6 décembre 1828. »

— L'insertion de la requête de M. Quiclet paraît avoir tout-à-coup dessillé les yeux de M. le président Amy. Jusque là, ce magistrat avait considéré son inscription sur la liste des électeurs comme tout-à-fait légale ; aucune démarche auprès de lui n'avait pu le faire revenir sur cette opinion ; mais la publicité lui a fait envisager la question sous son véritable jour. Une feuille du matin annonce qu'il a écrit à M. le préfet pour obtenir sa radiation. Après cela, qu'on nie encore les avantages de la presse périodique. Son utilité n'est-elle pas démontrée par là, puisque son intervention seule a pu, sur une question si simple, porter la lumière dans l'esprit d'un homme qui, comme juge et comme conseiller d'état, devrait mieux que tout autre apprécier le texte et l'esprit des lois ?

— Il y a quelques années, sous le règne universitaire de MM. les abbés Nicolle et Frayssinous, dans le tems où la jeunesse et les études étaient mis en état de suspicion, tous ceux qui voulaient suivre les cours de la faculté des sciences ou de la faculté des lettres étaient tenus de faire inscrire sur un registre un espèce de signalement comprenant leurs nom, prénoms, âge, profession, etc. ; et l'on recevait en échange une carte signée du doyen de la faculté. Nul n'était admis dans les amphithéâtres de la Sorbonne, sans être porteur d'une de ces cartes. Cette mesure, qui transformait le secrétariat des facultés en bureaux de police, et les doyens en alguazils, était une restriction à la publicité des cours ; et notamment beaucoup d'étrangers, curieux d'entendre nos professeurs, répugnaient à se soumettre à une pareille inquisition. Cette année, les professeurs ont supprimé les cartes obligées, et la publicité de l'enseignement n'est plus restreinte.

— Le petit séminaire de Lachapelle (Haut-Rhin) continue à recevoir des externes, et aucun de ses élèves, soit internes, soit externes, ne porte l'habit ecclésiastique ; les élèves portent au contraire l'habit bleu tout mondain des collèges royaux, avec le bouton jaune portant pour empreinte : *Collège épiscopal de Lachapelle* ; enfin, ce collège, qui n'est pas sous la dépendance de l'Université, a, entr'autres pensionnaires internes, le fils de M. d'Antès, député du Haut-Rhin, et le fils de M. Blanchard, maire de Mulhouse, qui, au su de tout le monde, ne sont pas destinés à l'état ecclésiastique.

(*Courrier du Bas-Rhin.*)

— Dans sa réunion du 5 de ce mois, la chambre de commerce du Havre a procédé au remplacement de trois de ses membres sortans : MM. D. Ancel, Decaen l'aîné et Eugène Homberg ; elle a réélu M. Eugène Homberg, et nommé pour nouveaux membres MM. Louis Larue et Charles Bandin. De pareils choix désarmeraient la critique sur le mode de recomposition de la chambre de commerce, s'il était jamais possible de transiger avec les principes.

(*Phare.*)

— Le 4 novembre, une réunion de négocians francs a eu lieu à Constantinople. Dans cette assemblée, on a réformé l'abus qui s'était glissé depuis une année d'acheter et de vendre le change à demi-cours. Le nombre des comptoirs de change ne peut plus être augmenté ; on en a établi deux francs, deux grecs et deux juifs pour fixer le cours. Il a été déclaré également qu'on ne pouvait plus tolérer dorénavant l'abus introduit par quelques marchands de Constantinople de tirer 27 pour 100 de l'escompte.

— « La carrière politique de Robert Banks Jenkinson, comte de Liverpool a été longue, quoiqu'elle ait été terminée à 58 ans. Il était né le 7 juin 1770. Après avoir étudié avec M. Canning, à l'Université d'Oxford, où il se distingua par son ardeur du travail, il visita le continent, et était à Paris, lors de la destruction de la Bastille, au 14 juillet 89. En 1791, à l'âge de 21 ans, il entra au parlement, et prononça son premier discours (*his maiden speech*) sur la motion de M. Whitbread, au sujet des armemens de la Russie. Ce discours a été regardé comme l'un des plus brillans débuts qui aient jamais été faits dans la carrière parlementaire. Après avoir rempli plusieurs fonctions importantes, il fut nommé en 1801 (il avait alors 31 ans) ministre des affaires étrangères, en remplacement de lord Grenville ; en 1804 ministre de l'intérieur ; et enfin à la mort de M. Perceval, après une courte absence des affaires, il devint premier ministre, poste qu'il a gardé jusqu'en 1806, et où, à 1 milieu de tous les grands événements dont nous avons été témoins depuis vingt ans, il s'est fait remarquer par la fermeté de ses principes, la modération de son caractère et l'énergie de son éloquence.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 5 décembre.

On a affiché, dans l'après-midi, la circulaire suivante au café Lloyds :

« Bureau des affaires étrangères, 4 septembre.

« Monsieur, au sujet de la lettre de lord Dunglas, du 1^{er} octobre, je suis chargé par lord Aberdeen de communiquer au comté de Lloyds que les bâtimens britanniques, quelle que soit la nature de leur cargaison, qui ont mis à la voile pour Constantinople d'un port quelconque de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, avant le 1^{er} octobre, ou d'un port de la Méditerranée, avant le 5^o octobre, ne rencontreront aucun obstacle de la part de l'escadre russe bloquant l'entrée des Dardanelles. Les bâtimens qui ont mis à la voile depuis ces deux époques, et qui sont chargés de provisions de guerre, seront sujets à être arrêtés par l'escadre du blocus.

BACKHOUSE. »

TURQUIE.

Constantinople, 12 novembre.

Le sultan ne s'est pas rendu du camp de Ramis-Tchiflik au séraï pour donner l'investiture au nouveau capitán-pacha. Il vient de renouveler les ordres les plus sévères pour l'armement général des Musulmans depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 60. Le capitán-pacha va se porter immédiatement à l'entrée des Dardanelles pour y observer le blocus de l'escadre russe. On annonce officiellement que le sultan a envoyé au grand-visir l'ordre de reprendre Varna à tout prix. Ces mesures énergiques semblent annoncer une campagne d'hiver.

Depuis qu'on a eu connaissance du blocus des Dardanelles, le gouvernement déploie toute la rigueur nécessaire pour mettre un frein à l'usure, et redouble surtout d'attention à l'égard des marchands de fruits et des boulangers.

(Gazette d'Augsbourg.)

VALACHIE.

Bucharest, 19 novembre.

Les inquiétudes qu'avaient fait concevoir les obstacles de toute espèce viennent d'être justifiées par les événemens. Il paraît que la chute tardive de Varna avait seule empêché que les troupes ne prissent leurs quartiers d'hiver quatre semaines plus tôt. Le siège de Silistrie est levé, et le quartier-général russe transporté à Jassy. Autant qu'on en peut juger d'après ce qu'on sait, cet événement a été déterminé par le manque de subsistances et par le froid qui est devenu excessif. Quoique le soldat russe le supporte facilement, il y était devenu très-sensible par suite des fatigues et des privations de toute espèce qu'il avait éprouvées. La continuation du siège devenant impossible, il a été levé le 8 novembre. On dit que l'artillerie de siège qu'on ne pouvait plus transporter, a été précipitée en partie dans les marais de Silistrie. Tout le reste du matériel qu'on ne pouvait ramener, a été brûlé. L'armée se retire par Hirsova, sur la rive gauche du Danube.

Tels sont les récits de personnes dignes de foi. On ne sait encore rien ici des mouvemens d'aucune armée turque, et tout ce qu'on avait répandu sur les événemens militaires qui auraient amené la levée du siège ne paraît mériter aucune croyance.

(Idem.)

RUSSIE.

Odessa, 17 novembre.

Ces jours derniers on a fait courir plusieurs bruits défavorables relatifs à l'état de la guerre. Voici ceux qui paraissent le plus conforme à la vérité.

Le général Rudzewitch était chargé de couvrir avec le 5^e corps la retraite de l'armée russe de Choumla à Silistria où il devait se réunir avec ceux des généraux Roth et Scherbatoff. Pendant cette retraite, il fut vivement poursuivi et attaqué par Hussein-Pacha. On dit que la perte des Russes a été de 800 hommes, ainsi que de la plus grande partie des bagages.

Par suite de la maladie du prince Scherbatoff, le comte Langeron avait reçu le commandement des corps réunis destinés à faire le siège de Silistrie. Mais dans les premiers jours de novembre, toute entreprise contre cette place fut rendue impossible par suite de pluies qui rendirent la campagne impraticable, et de la neige et des gelées qui survinrent après. Tout le bétail du camp a péri, et les hommes furent exposés aux plus grandes privations par le manque de charrois. On regarde en conséquence la campagne comme finie pour cette année.

(Observateur autrichien.)

VARIÉTÉS.

RÉPONSE A QUELQUES PASSAGES DE L'ARTICLE INTITULÉ : *CONSIDÉRATIONS SUR LA GYMNASTIQUE* (1).

Si l'auteur de l'article sur la gymnastique avait connu les meilleurs ouvrages qui ont été écrits sur cette matière, s'il avait observé les résultats obtenus depuis 50 ou 40 ans dans les établissemens d'éducation en Suisse, en Allemagne et en Angle-

(1) Voir le *Précurseur* d'hier.

terre, je suis persuadé qu'il l'aurait envisagée sous un autre point de vue. Il reconnaîtrait aussi qu'elle a chez les modernes un autre but que chez les anciens.

La santé ne dépend ni de la prédominance des facultés physiques, ni de la prédominance des facultés intellectuelles, mais de l'équilibre entre ces deux parties de l'homme. Le but de la gymnastique doit être de rétablir (et rien de plus) cet équilibre, que notre éducation et notre manière de vivre tendent sans cesse à détruire.

La gymnastique ne doit faire de nos enfans ni des Grecs ni des Romains. Ils doivent être de notre siècle, et à la fin de leurs études avoir un corps robuste qui leur permette de supporter long-tems le travail.

Dans un gymnase bien dirigé, les enfans ne prendront pas le goût de la domination. L'habitude de s'entraider les rendra meilleurs camarades.

La prédominance du système lymphatique dans le Nord peut faire croire que les habitans de ces contrées ont le système musculaire plus développé; mais il n'en est rien. Les Grecs, les Italiens (même les Lazzaroni si paresseux), les Espagnols et les habitans de la France méridionale sont une preuve du contraire. Les muscles de l'habitant du Nord resteront plus long-tems et sans fatigue contractés de la même manière, mais cette contraction sera moins énergique que chez l'habitant du Midi. L'expérience a démontré que dans un moment donné, un Russe ne produit pas plus de force que trois Allemands, et deux Allemands pas plus qu'un Français.

Ce que Galien disait des athlètes de profession, il ne l'appliquait pas à ceux qui, comme lui, se livraient chaque jour aux exercices gymnastiques dans le seul but de conserver leur santé.

A quoi seront utiles dans ce monde les organes intellectuels, s'ils absorbent tant de facultés vitales et tant de sucs vitaux que le corps en périclite d'épuisement? La gymnastique a pour but de maintenir les organes physiques dans un état de santé tel, qu'ils puissent toujours être des instrumens utiles aux organes intellectuels.

Le moyen d'enrichir les uns sans appauvrir les autres est introuvable, cela est vrai; mais le moyen de conserver l'équilibre, d'empêcher toute prédominance funeste, d'entretenir l'activité des uns et des autres, et enfin de maintenir dans leur état normal les rapports qui existent entre le moral et le physique de l'homme; ce moyen, dis-je, est facile à trouver. Il faut faire comme Platon, Socrate, Galien et tant d'autres hommes illustres de l'antiquité.

L'éducation intellectuelle a été de tout tems conduite avec lenteur et méthode. Pourquoi ne pas conduire aussi l'éducation physique avec lenteur et méthode? Pourquoi ne pas les faire marcher de concert, au lieu de les faire succéder brusquement l'une à l'autre?

L'auteur de l'article reconnaît que l'exercice est utile pendant les 10 à 12 années que dure notre éducation. Il regarde les moyens ordinaires comme suffisans; je les regarde au contraire comme insuffisans et souvent dangereux. Pendant les heures de récréation, les enfans se livrent étourdiment et sans ordre à des jeux qui se terminent souvent par des accidens ou des querelles. L'amour-propre est toujours de la partie; on veut l'emporter sur son concurrent, lui gagner quelques joujous, quelques friandises ou même de l'argent. On travaille moins ainsi à l'éducation du corps qu'à l'éducation des passions du jeu et du gain illicite.

La danse, l'escrime, la natation, l'équitation, la chasse, sont des exercices auxquels on se livre ordinairement lorsque l'éducation est à peu près achevée, et alors on le fait avec fureur. La danse n'exerce que les jambes. L'escrime n'exerce qu'un bras et une jambe, et conduit trop souvent à être auteur ou victime d'un assassinat. La natation n'est praticable que dans certaines saisons, et refoule le sang dans les grandes cavités peut-être plus qu'aucun exercice gymnastique. L'équitation prive à peu près l'homme de l'usage de ses jambes; l'habitude de commander impérieusement à une bête, inspire assez souvent l'envie de traiter ses semblables comme des animaux. Quel être plus fat et plus impudent que le jeune homme dominé par la passion du cheval! Avec qu'elle hauteur les cavaliers regardent ces

On a reçu ce matin, aux affaires étrangères, des dépêches de notre consul à Lisbonne, M. Matthews, en date du 22 novembre. Elles annoncent que D. Miguel allait mieux.

Ainsi, jusqu'à présent, dit le *Courier*, le bruit de la mort de D. Miguel n'est pas fondé, et nous sommes encore dans l'incertitude sur son état. Ses partisans sont en proie aux plus vives alarmes. Mais que D. Miguel vive ou meure, il n'est pas dans la nature des choses que le Portugal reste dans la situation où ce tyran l'a plongé. La tyrannie, pour se faire supporter quelque tems, doit être accompagnée de quelques qualités brillantes, le courage ou la gloire. Mais D. Miguel a-t-il rien pour adoucir la cruauté de son système et de ses mesures? Isolé des autres gouvernemens, sans commerce intérieur ou étranger, avec un trésor sans ressources, la misère envahit chaque jour le Portugal; non, D. Miguel ne saurait se maintenir long-tems encore au pouvoir; la persécution a une terrible force; mais la patience a des bornes.

La deuxième assemblée générale annuelle de la société de géographie, sous la présidence de M. le baron Cuvier, a eu lieu avant-hier devant un auditoire nombreux. Cette séance a été surtout remarquable par la présence du célèbre voyageur Auguste Caillé, auquel la société a décerné un prix de 12,000 fr. pour avoir pénétré le premier jusqu'à Tombouctou.

Un journal de Bruxelles annonce que le conseil des ministres a été convoqué extraordinairement vendredi dernier; on assurait que c'était au sujet des dernières affaires pour défits de la presse, et des violens débats dont les chambres des Pays-Bas ont été le théâtre.

M. Brunel, ingénieur du pont sous la Tamise, a expliqué le 5 de ce mois, dans le sein de l'académie de Rouen, dont il est membre, tous les plans de cette immense entreprise; il a donné l'assurance qu'aucun obstacle ne serait désormais capable de l'arrêter.

Le préfet de la Seine Inférieure n'a pu assister à la séance ainsi qu'il l'avait promis; mais nous voyons dans le journal de Rouen que ce magistrat a adressé à M. Brunel, avec l'expression flatteuse de son admiration personnelle, une lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, annonciative d'un brevet de chevalier de la Légion d'Honneur, que Sa Majesté accorde au célèbre ingénieur, comme un témoignage de l'intérêt qu'elle prend aux grandes conceptions du génie de ses sujets, toujours jalouse de les revendiquer par des distinctions pour l'honneur de la France, lors même qu'ils se signalent sur une terre étrangère.

Nous devons signaler à ceux de nos publicistes qui s'occupent en ce moment des améliorations à faire à notre régime municipal le fait suivant: dernièrement un individu, qui ne possède aucune propriété foncière à V***, ni dans le territoire de cette commune, ni ailleurs, en a été nommé maire; il est fermier du bien d'un autre; son père, qui est également fermier sur le terroir de V***, est membre du conseil municipal; son beau-père est l'adjoint, et son beau-frère est garde particulier; le propriétaire du domaine dont il est fermier, qui n'y habite pas, était membre du conseil municipal, et de plus membre du conseil municipal d'une autre commune où il fait sa résidence. Aussi notre correspondant se plaint-il de la manière dont les choses y sont administrées. Il y a cependant dans cette commune quatre propriétaires électeurs, dont aucun n'a été jugé digne de faire partie du conseil municipal. Qu'en pense M. de Martignac?

Parmi les électeurs, il en est un qu'on avait oublié de porter sur la liste en 1827; il réclama, produisit ses pièces, et fut inscrit. Quoique le législateur ait voulu que les listes fussent permanentes, la révision l'en a fait disparaître cette année, quoiqu'il n'ait pas aliéné un mètre de ses propriétés. Sans doute son nom reparaitra sur une liste supplémentaire; mais cela a fait dire à beaucoup de personnes que M. le préfet n'avait pas pour ses administrés la même bienveillance que pour M. de Bully, qui demeure assez loin de son département.

Les électeurs de Vitré (Ille-et-Vilaine), viennent de faire rayer de la liste un sieur Leroux, ex-avoué, qui se disposait encore à voter cette année comme les années précédentes, bien qu'il ne payât pas le cens voulu par la loi. Ils ont également obtenu, il y a quelques mois, la radiation d'un sieur Héli, percepteur à Domagné, qui était dans le même cas. Plusieurs autres individus sont en ce moment l'objet de leurs poursuites. Tous les électeurs indépendans devraient s'empres- ser d'en agir ainsi dans tout le royaume; car il paraît que c'est toujours le même système de fraude et de corruption, au moyen duquel se composaient encore naguère les majorités factices et déplorables... Les électeurs congréganistes de Vitré se sont, dit-on, réunis à petit bruit de leur côté; ils ont tenu nuitamment une assemblée plénière, composée de douze à quinze personnes, parmi lesquelles étaient plusieurs fonctionnaires publics; et malgré leur petit nombre ces Messieurs, ajoute l'*Ami de la Charte* de Nantes, d'où nous tirons ces détails, n'ont pu s'entendre sur la présentation de leur candidat.

Des lettres particulières de Stockholm annoncent qu'on a reçu dans cette capitale la réponse de l'empereur d'Autriche à une déclaration faite il y a quelques mois par la Suède aux diverses cours de l'Europe, au sujet du titre du prince Gustave. On prétend que cette affaire est maintenant discutée à Paris par un comité d'ambassadeurs, et que le mariage du prince avec la fille du roi des Pays-Bas est, en conséquence, retardé.

(Gazette d'Augsbourg.)

fantassins si utiles, et qu'ils appellent des *pousse-cailloux* ! L'amusement de la *chasse* exige beaucoup de tems, et devient presque toujours une passion qui distrairait de toute autre occupation.

Au moyen de la gymnastique, nous développerons méthodiquement toutes les parties du corps, et nous y consacrerons moins de tems qu'on ne le fait ordinairement. Le jeune homme dont on aura ainsi exercé le corps, apprendra ensuite plus facilement à monter à cheval, à faire des armes, etc.

Une heure ou une heure et demie d'exercice chaque jour ne détourneront pas trop, je pense, les jeunes gens de leurs études. C'est bien moins que ce qui leur est accordé pour leur récréation.

Si les enfans sont impatiens et distraits sur les bancs de l'école, où ils doivent rester immobiles, c'est que le mouvement est un besoin, et un besoin impérieux à l'époque de la vie où le corps se développe. Il est donc urgent de calmer cette inquiétude. Affaiblir les organes dans lesquels ce besoin se manifeste, ou bien le satisfaire : le premier moyen est contre nature et altère la santé ; le second et le seul raisonnable.

Les exercices violens et auxquels on n'est pas habitué, chassent le sang dans les grandes cavités ; mais des exercices modérés dans le principe, et répétés chaque jour, appellent au contraire le sang dans tous les organes locomoteurs.

Un gymnase bien conduit ne sera jamais une arène où les enfans viendront essayer de se surpasser les uns les autres ; il ne doit point y avoir de rivalité. Ils apprendront à ne jamais vouloir faire plus que ne permettent leurs forces. Le gymnase n'est point un théâtre, mais une école.

Dans un collège on ne cherche point à ne créer que des poètes ou des grammairiens, mais à développer les facultés intellectuelles dans chaque enfant, selon les dispositions qu'il a reçues de la nature. De même dans un gymnase on ne cherche point à dresser des athlètes ou des danseurs de cordes, mais à développer toutes les facultés du corps, autant que les dispositions naturelles le permettent à chaque individu.

La gymnastique doit être une pour tous, car nous ne pouvons savoir quelle sera la profession de chaque enfant. Elle n'est d'ailleurs que *a, b, c* de tous les exercices spéciaux auxquels on se livrera ensuite plus exclusivement dans le cours de la vie.

L'auteur de l'article combat beaucoup d'abus qui n'existent dans aucun établissement moderne de gymnastique, et encore moins chez nous où cet art n'est créé que d'hier.

Le jeune enfant doit (même dans l'hiver), déposer une partie de ses vêtemens avant de se livrer aux exercices, et cela afin de les reprendre aussitôt qu'il est couvert de sueur ; c'est le meilleur moyen d'éviter les refroidissemens.

Les exercices gymnastiques doivent être inspectés par des médecins. Une commission existe déjà pour surveiller ceux que M. Michel a établis dans son pensionnat. Cette commission a même arrêté que chaque élève serait visité, afin de s'assurer s'il présente quelques prédispositions à certaines maladies que des exercices violens pourraient aggraver. Dans ce cas, les exercices seraient modifiés, ou bien l'élève devrait s'en abstenir. Cette même commission verra avec plaisir dans son sein, tous les hommes qui s'intéressent à toutes les améliorations que l'on cherche à introduire dans notre système d'éducation, et qui montrent tant de sollicitude pour la génération qui s'élève. L.

ANNONCES.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Appert que par sentence rendue en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le trente août mil huit cent vingt-huit, enregistrée et transcrite au bureau des hypothèques de la même ville, le onze octobre suivant, les sieurs Jacques-Joseph Chataunay, fabricant de chandelles, demeurant à la Guillotière ; Jean-François Villet, marchand de fer, demeurant à Lyon, rue de la Barre ; et Jean-Baptiste Villet, aussi marchand de fer, demeurant en la

même ville, place Louis-le-Grand, sont restés adjudicataires indivisément, au prix principal de huit mille huit cent vingt-cinq francs, savoir : le sieur Chataunay pour moitié, et les sieurs Villet frères pour chacun un quart, d'un emplacement de terrain situé au lieu des Petits-Brotteaux, commune de la Guillotière, et des constructions de la hauteur d'un rez-de-chaussée étant à la suite et au nord du quartier du Plâtre, ainsi que des pierres qui se trouvaient sur cet emplacement ; le tout dépendant de la succession de Charles Rossy, qui était entrepreneur de bâtimens à la Guillotière, et qui lui-même en était propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de M. Charles Rambaud, conseiller à la cour royale de Lyon ; lesquels immeubles composaient le premier lot de ceux dont la vente était poursuivie ensuite d'autorisation judiciaire, à la diligence de dame Suzanne Rabatel, veuve dudit Charles Rossy, rentière, domiciliée à la Guillotière, rue Moncey, en qualité de tutrice légale des cinq enfans mineurs Guillaume, Michel, Annette, Marie et François Rossy, nés de son mariage avec ledit feu Charles Rossy, dont ils sont seuls héritiers sous bénéfice d'inventaire, et en présence de sieur Joseph Gerin dit Giraud, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue Jarente, n° 5, leur subrogé-tuteur.

Les sieurs Chataunay et Villet frères, voulant purger les hypothèques légales dont pourraient être grevés les immeubles par eux acquis, ont, en exécution de l'article 2194 du code civil, déposé une copie dûment collationnée de ladite sentence d'adjudication au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-quatre novembre mil huit cent vingt-huit, et ils ont déposé l'acte de ce dépôt par exploit de l'huissier Blanchard, du cinq décembre suivant, 1° à ladite Suzanne Rabatel, veuve Rossy ; 2° au sieur Joseph Gerin dit Giraud ; 3° à dame Marie Passera de Lachapelle, épouse de M. Charles Rambaud ; 4° et à M. le procureur du roi près ledit tribunal ; et ils ont fait la présente insertion en conformité de l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant ; avec déclaration que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques légales, tant contre le défunt Charles Rossy, que contre M. Rambaud et tous autres précédens propriétaires, aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois à dater de ce jour, à défaut de quoi lesdits immeubles en resteront entièrement dégrevés et affranchis.

Signé HARDOUIN, avoué. (770)

ANNONCES DIVERSES.

Le mercredi dix-sept décembre, à dix heures du matin, il sera, en l'étude et par le ministère de M^e Charbogne, notaire à Lyon, quai St-Antoine, procédé à la vente par licitation volontaire à laquelle les étrangers seront admis, de trois maisons et un jardin, situés à Lyon, quartier de St-Just, près l'église, et d'une maison située à Chaponost ; le tout dépendant de la succession de Henri Gerin, ancien boulanger.

Cette vente aura lieu en cinq lots, qui se composeront, savoir :

Le premier, d'une maison située à Lyon, quartier de St-Just, rue des Farges, n° 45 ; une portion de bâtiment contiguë, et un hangar donnant sur une vaste cour.

Le second, d'une maison au même lieu, sur ladite cour.

Le troisième, d'une maison nouvellement construite au sud de la précédente.

Le quatrième, d'un terrain cultivé en jardin, avec un pavillon.

Le cinquième, d'une maison adossée à l'église de Chaponost, près Lyon, et donnant sur la place publique.

S'adresser, pour les renseignemens, en l'étude dudit M^e Charbogne, dépositaire des titres et du cahier des charges. (768)

A VENDRE.

Un fonds de fabrication de liqueurs et de débit d'eau-de-vie, à Lyon, composé de marchandises, ustensiles, agencemens et procédés pour la fabrication.

On accordera des termes pour le paiement.

S'adresser à M^e Charbogne, notaire, quai St-Antoine. (769)

A vendre à Vienne (Isère).

Un fonds de café nouvellement restauré à neuf, bien achalandé, dans un des beaux quartiers de la ville.

Pour en traiter, s'adresser à MM. L. Poncet et C^o, agens d'affaires, place Neuve, à Vienne.

Et à Lyon, à M. Guichard, rue Tupin, n° 9, au 5^{me}. (661-5)

A vendre de suite.

Ancien fonds de café, ayant une bonne clientèle, quai des Célestins. S'adresser à M^e Charbogne, notaire, quai de Saône (584-8)

On offre à quelqu'un qui voudrait se mettre dans ses meubles, un lit à deux dossiers, table de nuit, bureau et commode avec dessus de marbre ; le tout en beau noyer.

S'adresser à M. Bremond, herboriste, place des Carmes, n° 5. (641-6)

Place d'huissier, à vendre, dans l'arrondissement de Villefranche.

S'adresser à M^e Santallier, notaire à Thizy. (660-3)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tête, chez MM. J. Duc et C^o, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (671-6)

A PLACER.

Sommes à placer à 5 p. 0/0, dans l'arrondissement de Lyon, par parties de 5, 10 jusqu'à 100 mille francs.

S'adresser à M^e Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-Pierre. (771)

A LOUER.

Deuxième étage, place de la Comédie, n° 14, composé de quatre pièces, cabinets et alcoves, cave et grenier, à louer de suite pour magasin ou appartement. S'adresser au 4^e sur le devant. (772)

AVIS.

Le treize décembre mil huit cent vingt-huit, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une très-belle maison située à Lyon, place des Carmes, n° 3, d'un revenu de plus de douze mille six cents francs, et susceptible d'une augmentation considérable.

Cette maison (qui est de très-bonne construction est des plus solides, bâtie depuis environ cinquante ans) sera vendue par la voie de la licitation qui est poursuivie par les sieur et dame Nouvellet, contre le sieur Vespre, tuteur de ses enfans.

Un pont en fer suspendu, qui sera très-probablement construit sur la Saône, au port de la Feuillée, et la suppression prochaine de la boucherie des Terreaux, doivent ajouter à la valeur de cet immeuble.

Afin d'augmenter le nombre des concurrens dans les enchères, M. Vespre doit, dans l'intérêt de ses enfans, démentir le bruit qu'on a fait circuler dans le public, que cette licitation n'était qu'une convention entre les copropriétaires, et il explique bien formellement qu'aucune convention n'existe : que même la poursuite a lieu contre sa volonté ; en conséquence, il invite toutes les personnes qui ont le désir d'enchérir à se trouver à l'audience et à miser.

M^e Ducreux, avoué, donnera tous les renseignemens, et fera connaître la date, durée et montant de tous les baux. (741-5)

On rappelle aux personnes charitables que l'on continue à recevoir en l'étude de M^e Guillermin, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 12, les souscriptions en faveur des incendiés de Lacoux (Ain), réduits, dans cette saison rigoureuse, à la plus déplorable détresse, par l'accident funeste qui les force de recourir à la bienfaisance publique. (760-5)

On demande un homme de trente ans au moins, connaissant la fabrication d'étoffes de soie, la tenue des livres et la comptabilité. On pourrait le placer à la tête d'un établissement hors de la ville. De préférence, on le voudrait marié ; sa femme aurait la direction d'un fort ménage. Il aurait une caution à fournir.

S'adresser au bureau du journal. (755-2)

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Deuxième représentation de M. Ligier.

MANLIUS CAPITOLINUS, tragédie. — UNE FOLIE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

SANS TAMBOUR NI TROMPETTE, vaud. — AMOUR ET MYSTÈRE, vaud. — MON AMI PIERRE, vaud. — LES JOLIS SOLDATS, vaud.

LIBRAIRIE DE MILLON JEUNE,

Quai Voltaire, n° 6.

TRAITÉ DE LA DOT.

DÉVELOPPEMENS DES PRINCIPES EXPOSÉS AU CHAPITRE 3 DU LIVRE III DU CODE CIVIL (1).

PAR M. X. BENOIT,

Avocat à la cour royale de Grenoble.

Cet ouvrage, essentiellement utile aux magistrats, avocats, notaires et avoués, renferme non seulement tous les principes anciens et modernes sur la matière, mais encore une foule de questions nouvelles discutées et résolues par l'auteur. On y a réuni tout ce que le droit romain, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence pouvaient fournir de décisions importantes sur le régime dotal, et l'on peut dire que ce traité remplira complètement le vœu formé depuis long-tems, de voir ce sujet traité dans toutes ses parties d'une manière approfondie.

A Grenoble, l'ouvrage se trouve chez PRUD'HOMME, libraire, rue Dauphine, n° 5. (775)

(1) Deux vol. in-8°. Prix : 14 fr., et 17 fr. par la poste.

